



Arrêté réglementant l'organisation des Fêtes de Mai
n°174-2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NERAC

Vu Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction et de son décret d'application n°2008-1458 du 30 décembre 2008,
Considérant que la fête locale a lieu tous les ans le premier week-end du mois de mai et qu'il convient d'organiser son bon déroulement,
Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête foraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Aucun forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation délivrée par le maire.

ARTICLE 2 : L'industriel forain qui désire participer à la fête foraine de NERAC (47) doit présenter une demande écrite adressée à la mairie de NERAC avant le 01 avril de chaque année.

ARTICLE 3 : Dans sa demande l'industriel forain indiquera les dimensions hors tout de son métier, les caractéristiques particulières et produira une photographie de celui-ci.

ARTICLE 4 : L'industriel forain accompagnera sa demande des documents suivants :
- Copie du dernier rapport de vérifications périodiques des métiers forains.
- Attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité et une attestation d'assurance responsabilité.
- Copie de sa carte de commerçant ambulant ou extrait K bis à jour.

Selon les circonstances la mairie de NERAC se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

Si le dossier est toujours incomplet avant la date du 15 avril, Monsieur le maire de la commune de NERAC se réserve le droit d'affecter l'emplacement à un autre industriel forain.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contre-visite.
Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents de sécurité le justifient ou soulèvent un doute relatif à la sécurité publique.

- ARTICLE 6 :** L'emplacement de chaque métier sera désigné et attribué par la mairie. Les places sont accordées en donnant la préférence à l'ancienneté. L'industriel forain respectera strictement l'emplacement qui sera assigné par la mairie.
- ARTICLE 7 :** Les refus d'autorisation sont communiqués par pli recommandé à l'adresse de l'industriel forain.
- ARTICLE 8 :** L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par le maire est personnelle et intransmissible.
Il est interdit de sous-louer de quelque manière que ce soit tout ou partie de l'emplacement.
- ARTICLE 9 :** Si pour une raison indépendante de sa volonté, le forain est contraint de changer de métier, il l'annoncera suffisamment tôt à la mairie de NERAC en indiquant le motif de ce changement et en présentant une demande pour le métier de remplacement ayant la même surface que le précédent. La mairie de NERAC se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.
- ARTICLE 10 :** Pour des raisons de sécurité liées à l'axe RD 656 à grande circulation sur lequel est installée la fête foraine, il est interdit aux industriels forains situés en bord de cette chaussée d'ouvrir leur installation au public aux jours et heures où la circulation routière est ouverte. Un arrêté municipal sera pris spécifiquement pour définir les jours et heures de fermeture de la circulation routière sur la RD 656.
- ARTICLE 11 :** Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public sont décidés par décision du maire, la redevance sera payée par l'industriel forain le **lundi des fêtes, entre 10 heures et 13 heures** à l'Espace d'Albret de NERAC.
Le tarif de la redevance prend en compte le raccordement au réseau d'eau et l'emplacement pour la caravane. Le raccordement à un compteur électrique est laissé à la charge de l'industriel forain.
- ARTICLE 12 :** Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés sur la fête foraine est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- ARTICLE 13 :** Les métiers peuvent être montés à compter du **mercredi** précédant le week-end des fêtes, **08 heures**. L'industriel forain devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de **1 jour après la fête**.
- ARTICLE 14 :** L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela il devra faire une demande de raccordement à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité. Les caravanes seront stationnées Parc de la Garenne ou Parking du Ludo Parc. Elles seront reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement au sol ne sera toléré.
- ARTICLE 15 :** Les emplacements et leurs abords seront nettoyés en permanence et ce jusqu'au départ des forains. Les ordures ménagères seront déposées dans les containers mis à disposition en vue de leur ramassage par la commune.
Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conformeront strictement aux dispositions du règlement sanitaire département en vigueur.

AR Prefecture

047-214701955-20260330-ART174FETEORGA-AR
Reçu le 31/03/2026

- ARTICLE 16 :** Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique. Le forain s'engage à respecter les horaires de la fête.
- ARTICLE 17 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et entraîneront, après mise en demeure non suivie d'effet, l'exclusion temporaire ou définitive de l'industriel forain de la liste des forains autorisés à participer aux fêtes foraines communales.
- ARTICLE 18 :** Chaque titulaire de place recevra copie de cet arrêté, incluant dans une annexe le détail de la place attribué (numérotation de la place, localisation, montant de la redevance, etc).
- ARTICLE 19 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et, de façon générale tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le :

Fait à Nérac, le 30 mars 2026

LE MAIRE
Nicolas LACOMBE

